



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARCELLIN

ADOPTION : Règlement de dérogation mineures no 2014-252

Résolution No. 2014-175

Il est proposé par Jean-Denis Dutil
Appuyé par Dominic Proulx
Résolu
D'adopter le projet de règlement suivant :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT No 2014-252 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.a -19.1), le Conseil d'une municipalité, où un comité consultatif d'urbanisme a été formé, pour adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué le 5 février 2007 par le règlement no. 2007-036, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.a- 19.1);

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité de Saint-Marcellin soit dotée d'un tel règlement;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 Mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, *il est proposé par Marie-Josée Lavoie
et appuyé par Dominic Proulx
et résolu à l'unanimité
que le règlement soit adopté, et qu'il soit décrété par écrit ce qui suit :*

ARTICLE 1 TERRITOIRE CONCERNÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Marcellin.

ARTICLE 2 NOMBRE DE DÉROGATIONS

Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures.

ARTICLE 3 PRÉJUDICE DU DEMANDEUR

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

ARTICLE 4 ATTEINTE À LA JOUISSANCE DES PROPRIÉTAIRES VOISINS

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

ARTICLE 5 RESPECT DU PLAN D'URBANISME

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande.

ARTICLE 6 TRAVAUX DÉJÀ EN COURS

Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Seules les dispositions suivantes du *Règlement de zonage numéro 2014-247* et du *Règlement de lotissement numéro 2014-248* peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

- a) Règlement de lotissement :
 - les dimensions d'un terrain;
 - la superficie d'un lot;
 - la superficie des terrains pour des fins de parc;
 - le tracé des rues publiques et privées.
- b) Règlement de zonage :
 - implantation des bâtiments : principal, accessoire et temporaire;
 - construction dans les cours;
 - clôtures, murs et haies;
 - stationnements;
 - implantation des maisons mobiles;
 - Affichage

ARTICLE 8 INTERDICTION

En aucun cas les dispositions du *Règlement de zonage numéro 2014-247* ou du *Règlement de lotissement 2014-248*, relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 9 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a) Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant le formulaire fourni par la municipalité de Saint-Marcellin à cet effet;
- b) Fournir, en deux exemplaires, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur le terrain;
- c) Fournir, en deux exemplaires, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée;
- d) Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions;
- e) Dans les cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a été présentée, fournir en deux exemplaires copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant;
- f) Détailler la dérogation demandée;



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- g) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de cent dollars (100 \$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la Municipalité de Saint-Marcellin, et ce, quelle que soit sa décision;
- h) Acquitter les frais réels encourus par la Municipalité de Saint-Marcellin pour la publication de l'avis public prévu à l'article 16, et ce, dans les dix (10) jours de la date publication;
- i) Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 10 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le formulaire dûment complété, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 11 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 9 g) ont été payés.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU C.C.U.

Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 13 ANALYSE DE LA DEMANDE PAR LE C.C.U.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant; le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

Le C.C.U. peut demander au conseil qu'un avis soit transmis aux propriétaires adjacents afin de tenir compte de leurs commentaires, s'il y a lieu, lors de la prise de décision.

ARTICLE 14 AVIS DU C.C.U. AU CONSEIL

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal dans les 60 jours suivant la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur.

ARTICLE 15 CRITÈRES QUI MOTIVENT L'AVIS DU C.C.U.

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis au conseil municipal en tenant compte notamment des critères prévus aux articles 3 à 8 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique; l'avis doit être motivé.

ARTICLE 16 AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et, au moins quinze (15)

jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :

- a) La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;
- b) La nature et les effets de la demande;



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- c) La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) Une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 17 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 18 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL AU DEMANDEUR

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 19 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL À L'INSPECTEUR EN URBANISME

Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier transmet une copie de la résolution accordant ladite dérogation mineure à l'inspecteur en urbanisme.

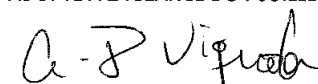
ARTICLE 20 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

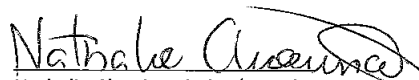
Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, l'inspecteur en urbanisme délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande ainsi que tous les plans et documents exigés sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

ARTICLE 21 Ce règlement annule tout règlement adopté antérieurement concernant les dérogations mineures.

ARTICLE 22 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2014


André-Pierre Vignola, maire


Nathalie Chouinard, d.g./s.t. adj.